

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

=====
COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE
=====

N°2025-13

ARRETE DE VOIRIE PORTANT STATIONNEMENT RUE DES FLEURS

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU la demande en date du 10 mars 2025 par laquelle la trésorière Madame BAUDOIN de l'Association de l'Ordre des Chevaliers du Temple domicilié BP 91047 - 41010 Blois Cedex

demande L'AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE EN BORDURE DE VOIE

pour la réalisation de travaux de réfection d'une partie de la toiture et gouttière par l'entreprise L'Atelier du toit de Villexanton.

au droit de la parcelle cadastrée section AD n°136, 5 rue des Fleurs 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 23/03/2009 relatif à la conservation et à la surveillance des voies départementales,

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 18/03/2025

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande en date du 10 mars 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètres 50 à partir de l'immeuble.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit. La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les piétons devront emprunter le trottoir en face durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Accusé de réception en préfecture
041-214100398-20250320-2025-13-AU
Date de réception préfecture : 20/03/2025

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
La protection des piétons devra être assurée.
L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

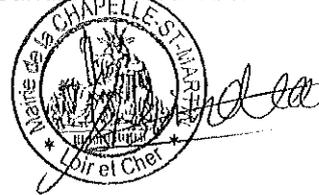
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 14 avril 2025 au 14 mai 2025 inclus

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 18/03/2025

La Maire,
Sandrine BRINDEAU



Accusé de réception en préfecture
041-214100398-20250320-2025-13-AU
Date de réception préfecture : 20/03/2025